

## **QUANTEL**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 397 917 euros  
Siège social : 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtaboeuf  
BP 23 – 91941 LES ULIS CEDEX  
RCS EVRY 970 202 719

### **ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES EMISES LE 18 SEPTEMBRE 2007 (« OCEANE »)**

**DU 4 DECEMBRE 2013**

#### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Directoire ;
- Modification du taux d'intérêt annuel des OCEANE, initialement fixé à 4,875%, pour le porter à 6 %, avec effet à compter du 1er mars 2013 - Modification corrélatrice du contrat d'émission ;
- Modification du contrat d'émission des OCEANE par l'insertion d'une faculté alternative de conversion et/ou d'échange des OCEANE en actions à compter du 1er décembre 2014 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des OCEANE, à raison de vingt-six (26) actions QUANTEL pour cinq (5) OCEANE, sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité ;
- Dépôt au siège social de la Société de la feuille de présence, des pouvoirs des titulaires d'OCEANE représentés (le cas échéant), du procès-verbal de l'assemblée et de tout document afférent à la présente assemblée ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir.

\* \*  
\*

## **QUANTEL**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 397 917 euros  
Siège social : 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtaboeuf  
BP 23 – 91941 LES ULIS CEDEX  
RCS EVRY 970 202 719

### **ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES EMISES LE 18 SEPTEMBRE 2007 (« OCEANE » ou « Obligation(s) »)**

**DU 4 DECEMBRE 2013**

#### **TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS**

##### **Première résolution**

*(Modification du taux d'intérêt annuel des OCEANE, initialement fixé à 4,875%, pour le porter à 6 %, avec effet à compter du 1er mars 2013 - Modification corrélative du contrat d'émission)*

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, **décide**, sous réserve de l'adoption de la première résolution soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société devant se réunir ce jour, d'autoriser et, en tant que de besoin, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce :

- (i) la modification du taux d'intérêt annuel des OCEANE, initialement fixé à 4,875 %, pour le porter à 6%, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 ; et,
- (ii) la modification corrélative du paragraphe 4.8.2, intitulé « *Intérêts* », du contrat d'émission des OCEANE constitué du prospectus ayant été visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 07-317 en date du 7 septembre 2007 (le « Contrat d'émission »), qui sera désormais rédigé comme suit :

*« 4.8.2 Intérêts*

*(a) Taux nominal annuel*

*4,875% jusqu'au 28 février 2013, puis 6% à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.*

*(b) Intérêt annuel*

*Les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 4,875% du nominal jusqu'au 28 février 2013, puis 6% du nominal à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, payable à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune de ces dates étant désignée « Date de Paiement d'Intérêts »).*

*Pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013, il sera ainsi mis en paiement le 1er janvier 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêts de 1,51 euro par Obligation.*

*Pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, il sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêts de 1,56 euro par Obligation.*

*Tout montant d'intérêts afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile). Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.5 (« Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées ») ci-dessous, les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations. Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. »*

## **Deuxième résolution**

*(Modification du contrat d'émission des OCEANE par l'insertion d'une faculté alternative de conversion et/ou d'échange des OCEANE en actions à compter du 1er décembre 2014 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des OCEANE, à raison de vingt-six (26) actions QUANTEL pour cinq (5) OCEANE, sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité)*

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, **décide**, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société devant se réunir ce jour, d'autoriser et, en tant que de besoin, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce :

- (i) la modification des termes du contrat d'émission des OCEANE par l'insertion d'une faculté alternative de conversion et/ou d'échange des OCEANE en actions à compter du 1er décembre 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des OCEANE, à raison de vingt-six (26) actions QUANTEL pour cinq (5) OCEANE, sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité et en ait informé les porteurs d'OCEANE par voie de publication d'un avis au Bulletin des Annonces Légales et obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard le 28 novembre 2014 ; et,
- (ii) la modification corrélative du paragraphe 4.16.3 du Contrat d'émission des OCEANE intitulé « *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions* », qui sera désormais rédigé comme suit :

*« 4.16.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions*

*Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions, sous réserve du paragraphe 4.16.9 (« Maintien des droits des Obligataires »), comme suit :*

- à tout moment à compter du 18 septembre 2007 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, à raison de 1,04 action QUANTEL pour 1 Obligation (la « Branche A ») ; et*
- à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des Obligations, à raison de 26 actions QUANTEL pour 5 Obligations (la « Branche B »), sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité et en ait informé les porteurs d'Obligations par voie de publication d'un avis au Bulletin des Annonces Légales et obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard le 28 novembre 2014.*

*Le ratio d'attribution d'actions de la Branche A (soit, 1,04 action QUANTEL pour 1 Obligation) et celui de la Branche B (soit, 26 actions QUANTEL pour 5 Obligations) sont désignés « Ratio d'Attribution d'Actions ».*

*Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions de manière alternative, selon l'une ou l'autre branche présentée ci-avant.*

*La demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions étant irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné, les Obligations apportées à l'une des deux branches susvisées ne pourront plus être apportées à l'autre branche.*

*Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.*

*Tout titulaire d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date recevra un montant égal au prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 4.9.1 (« Amortissement normal ») ou au paragraphe 4.9.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »).*

*En cas de décision de la Société de faire usage de la faculté qui lui est offerte dans le cadre de la Branche B d'exclure l'exercice du droit à l'attribution d'actions au titre de la Branche B (la « Faculté »), elle devra informer l'intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier visé au paragraphe 5.4.2 de sa décision au plus tard le 28 novembre 2014. A défaut d'information par la Société à l'intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier au plus tard le 28 novembre 2014, la Société sera réputée avoir renoncé à l'exercice de la Faculté et les porteurs d'Obligations conserveront la possibilité d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions dans le cadre de la Branche B. »*

**Troisième résolution**

*(Dépôt au siège social de la Société de la feuille de présence, des pouvoirs des titulaires d'OCEANE représentés (le cas échéant), du procès-verbal de l'assemblée et de tout document afférent à la présente assemblée)*

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, statuant en application des articles R.228-74 et R.228-76, al2, du Code de commerce, **décide** que la feuille de présence, les pouvoirs des porteurs d'OCEANE représentés (le cas échéant), le procès-verbal de l'assemblée et tout document afférent à la présente assemblée seront déposés au siège de la Société situé 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtaboeuf BP 23 – 91941 LES ULIS CEDEX, pour permettre à tout obligataire d'exercer le droit de communication qui lui est accordé par la loi.

**Quatrième résolution**

*(Pouvoirs)*

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

\*       \*  
\*